

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Delfi AS c. Estonie</i> .....	3
Cour européenne des droits de l'homme : <i>Affaire Pentikäinen c. Finlande</i> .....	3

### UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : <i>Affaire Nils Svensson et autres c. Retriever Sverige AB</i> .....	4
Conseil de l'UE : Adoption de la directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences multiterritoriales pour la musique en ligne .....	5

## NATIONAL

### AL-Albanie

L'Autorité de régulation des médias audiovisuels demande le retrait de la diffusion d'un spot publicitaire .....	6
--	---

### CH-Suisse

Le Tribunal fédéral décide de déroger à la protection des sources à la suite d'un reportage sur un trafiquant de drogue .....	6
---	---

### CY-Chypre

La nomination des membres de l'organisme de régulation entre en vigueur dès sa notification à ceux-ci .....	7
---	---

### DE-Allemagne

Le BGH restreint la forclusion des droits de protection du droit d'auteur .....	8
Le LG de Hambourg interdit les « mises en demeure de RedTube » .....	9
Le LG de Munich déclare illégale l'utilisation par YouTube d'avis de blocage mettant en cause la GEMA .....	9
Le LG de Sarrebruck établit une obligation de contrôle et de blocage du bureau d'enregistrement de domaines en cas de violation du droit d'auteur .....	10

### ES-Espagne

Le tribunal provincial civil de Madrid rejette la responsabilité à titre secondaire de YouTube .....	10
Projets de réforme concernant le droit d'auteur espagnol .....	11

### FR-France

La Cour de cassation confirme que la production de l'émission de télé-réalité <i>Dilemme</i> ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre d'Endemol .....	12
La diffusion d'une émission de justice-télé-réalité interdite en référé .....	12
Propos sexistes lors des Jeux Olympiques de Sotchi : France Télévisions est mise en garde .....	13

### GB-Royaume Uni

La cour d'appel autorise un appel relatif aux tarifs de gros de la télévision payante .....	14
Une publicité sur une application jugée offensante et programmée de manière inappropriée .....	14
Décision de l'Ofcom sur le respect de la vie privée dans une « fiction » dramatique .....	15
Nouvelle loi britannique relative à la diffamation .....	16

### IE-Irlande

Signature d'un nouveau contrat de fourniture de contenu télévisé .....	17
Création d'un Groupe consultatif sur le contenu internet ..	17

### IT-Italie

La Cour de cassation dégage la responsabilité des dirigeants de Google à propos d'une vidéo violente .....	18
--	----

### NL-Pays-Bas

Deux articles de la législation néerlandaise incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques .....	18
--	----

### RO-Roumanie

Le Président introduit un recours en inconstitutionnalité concernant les nouvelles règles de financement de production et de diffusion de programmes à l'étranger .....	19
Décision du gouvernement relative aux droits de licence pour la télévision numérique multiplex .....	20

### SK-Slovaquie

Le Conseil publie un commentaire sur les campagnes électorales dans les médias électroniques .....	21
Augmentation par voie législative des recettes collectées allouées à l'instance de régulation .....	21
Jugements contradictoires sur les quotas en matière d'accessibilité .....	22

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int) [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)

### Commentaires et contributions :

[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law  
School (USA) • Division Media de la Direction des droits

de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de  
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du

droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de  
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,

Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de  
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : [alison.hindhaugh@coe.int](mailto:alison.hindhaugh@coe.int)

### Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green  
• Elena Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine

Parsons • Marco Polo Sàrl • Stefan Pooth • Nathalie Sturlèse

### Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,

Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,  
Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université

d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée  
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,

titulaire du Master Affaires internationales et européennes,  
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver

O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria van  
Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,

Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen  
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : [markus.booms@coe.int](mailto:markus.booms@coe.int)

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :

[www.logidee.com](http://www.logidee.com) • Graphisme : [www.acom-europe.com](http://www.acom-europe.com) et  
[www.logidee.com](http://www.logidee.com)

### ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Delfi AS c. Estonie**

Dans IRIS 2014-1/2, il était indiqué que la première section de la Cour européenne des droits de l'homme n'avait constaté aucune violation dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (Cour européenne des droits de l'homme, 10 octobre 2013), qui concernait la responsabilité d'un portail d'information sur internet eu égard aux commentaires offensants publiés par des lecteurs sous l'un de ses articles d'information en ligne. Toutefois, l'arrêt de la Chambre n'est pas devenu définitif car, le 17 février 2014, le collège de cinq juges, en application de l'article 43 de la Convention, a décidé de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt du 10 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'un des principaux portails d'information sur internet d'Estonie, Delfi, n'est pas exonéré de toute responsabilité au titre des remarques extrêmement insultantes figurant dans les commentaires en ligne de ses lecteurs. Le portail d'information a été condamné pour violation des droits de la personnalité du plaignant, bien qu'il ait rapidement supprimé les commentaires extrêmement offensants publiés sur son site web dès qu'il a été informé de leur caractère insultant. En particulier, les tribunaux nationaux ont rejeté l'argument du portail selon lequel, en vertu de la Directive européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique, son rôle en tant que fournisseur de service de la société d'internet ou hôte de stockage était purement technique, passif et neutre, estimant que le portail exerçait un contrôle sur la publication des commentaires. La première section de la Cour européenne a été unanimement d'avis que la reconnaissance de responsabilité par les tribunaux estoniens était une restriction justifiée et proportionnée au droit à la liberté d'expression du portail, en particulier, parce que les commentaires étaient très offensants, et que le portail n'avait pu les empêcher d'être diffusés et avait permis à leurs auteurs de rester anonymes. En outre, il a été jugé que les dommages et intérêts (320 EUR) attribués par les tribunaux estoniens n'étaient pas excessifs.

Le collège de cinq juges a toutefois admis, à la demande de Delfi AS, que l'affaire soulevait une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou concernait une question grave de caractère général, sur laquelle la Grande Chambre doit maintenant rendre un jugement définitif. Dans

sa demande de renvoi, Delfi a fait valoir que le droit de l'UE, ainsi que d'autres rapports internationaux et documents de politique du Conseil de l'Europe, traduisent le principe selon lequel, pour sauvegarder le droit à la liberté d'expression et d'information sur internet, les fournisseurs de services internet ne devraient pas être tenus de surveiller de manière proactive le contenu généré par les utilisateurs. Delfi a été soutenu dans sa demande de renvoi devant la Grande Chambre par une coalition d'organisations des médias, d'ONG et d'organisations de la société civile militante pour la liberté d'expression sur internet. L'audience de l'affaire devant les 17 juges de la Grande Chambre aura lieu le 9 juillet 2014.

• *Decision by the Panel to refer the case of Delfi AS v. Estonia, Appl. No. 64569/09/07 of 10 October 2013, to the Grand Chamber (Hearing on 9 July 2014), 17 February 2014* (Décision du collège de renvoyer l'affaire *Delfi AS c. Estonie*, requête n° 64569/09/07 du 10 octobre 2013, devant la Grande Chambre (audience du 9 juillet 2014), 17 février 2014)

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

#### **Cour européenne des droits de l'homme : Affaire Pentikäinen c. Finlande**

Dans son arrêt du 4 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la condamnation prononcée à l'encontre de M. Pentikäinen, photographe et journaliste de presse finlandais, pour désobéissance à la police lors d'une manifestation, ne portait pas atteinte à sa liberté d'expression. Le requérant, M. Pentikäinen, photographe et journaliste pour le magazine hebdomadaire *Suomen Kuvalehti*, avait été chargé par son employeur de prendre des photographies lors d'une grande manifestation organisée à Helsinki. En raison de la tournure violente que prit la manifestation, la police décida de l'interrompre et, au moyen de haut-parleurs, invita la foule à se disperser et à quitter les lieux. A la suite de nouveaux heurts, la police jugea que l'événement tournait à l'émeute et décida par conséquent de boucler la zone. En quittant les lieux, les manifestants étaient invités à présenter leur pièce d'identité, ainsi qu'à se soumettre à un contrôle de leurs effets personnels. Un petit groupe d'environ 20 personnes décida cependant de rester sur place. M. Pentikäinen, qui figurait parmi ce groupe, estimait que l'ordre de quitter les lieux s'adressait exclusivement aux manifestants et non aux journalistes dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il avait par ailleurs tenté de faire comprendre aux forces de police qu'il était un représentant des médias en leur montrant son badge de presse. Peu de temps après, la police interpela les manifestants, ainsi que M. Pentikäinen. Ce dernier resta en garde à vue pendant plus de 17 heures et des poursuites furent rapidement

engagées à son encontre par le parquet. Les juridictions finlandaises avaient conclu qu'il s'était rendu coupable de désobéissance aux forces de police mais ne lui ont infligé aucune sanction, dans la mesure où elles ont estimé que son infraction était excusable.

M. Pentikäinen soutenait devant la Cour de Strasbourg que son arrestation et sa condamnation constituaient une violation de ses droits consacrés par l'article 10 (liberté d'expression), puisqu'il avait été empêché de faire son travail de journaliste. La Cour reconnaît que M. Pentikäinen, en sa qualité de photographe et de journaliste de presse, a fait l'objet d'une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cependant, comme cette ingérence était prévue par le droit finlandais, qu'elle poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir la protection de la sûreté publique et la défense de l'ordre public et qu'elle devait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique, elle a conclu à la non-violation des droits reconnus au requérant au titre de l'article 10 de la Convention. La Cour européenne a notamment rappelé que M. Pentikäinen n'a pas été empêché de prendre des photographies de la manifestation et que ni son matériel, ni ses clichés, ne lui ont été confisqués. Il ne fait aucun doute que cette manifestation présentait un intérêt légitime pour le public, justifiant ainsi sa couverture par les médias, et que M. Pentikäinen n'a nullement été empêché de couvrir l'événement. Son arrestation était une conséquence de sa décision d'ignorer les sommations de la police de quitter la zone et de se rendre dans la zone sécurisée séparée réservée pour la presse. Il semble par ailleurs que lors de son arrestation, M. Pentikäinen n'avait pas précisé à la police avec suffisamment de clarté qu'il était journaliste. En outre, bien qu'il ait été reconnu coupable d'avoir désobéi aux forces de l'ordre, aucune sanction ne lui a été infligée et sa condamnation n'a pas été inscrite sur son casier judiciaire. La Cour estime que la qualité de journaliste du requérant ne lui conférait pas davantage le droit de rester sur les lieux que les autres manifestants et que le comportement sanctionné était son refus d'obtempérer aux ordres de la police à la fin de la manifestation, lorsque la police avait jugé que celle-ci virait à l'émeute. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, par cinq voix contre deux, que les juridictions finlandaises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 10.

Deux juges ont cependant exprimé une opinion dissidente distincte : ils estiment en effet que rien ne permet de justifier qu'il était nécessaire dans une société démocratique d'assimiler un journaliste professionnel qui, dans l'exercice de sa profession assure la couverture d'une manifestation, aux manifestants eux-mêmes et de lui imposer de sévères restrictions pénales. Ces juges dissidents ont vivement critiqué les restrictions imposées à la liberté d'expression du journaliste, à savoir son arrestation, sa détention, les poursuites engagées à son encontre, ainsi que la condamnation qui lui a été infligée au seul motif qu'il

avait eu le courage de faire son travail pour servir l'intérêt général. Selon ces deux juges, la présente affaire révèle un comportement unilatéral de la part des autorités finlandaises, dont la nature est susceptible d'avoir un « effet dissuasif » sur la liberté de la presse.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Pentikäinen v. Finland, Appl. no. 11882/10 of 4 February 2014 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), affaire Pentikäinen c. Finlande, requête n° 1313882/10 du 4 février 2014.)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16947>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias*

## UNION EUROPÉENNE

### **Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Nils Svensson et autres c. Retriever Sverige AB**

Le 13 février 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur la demande de décision préjudicielle dont elle avait été saisie par la *Svea hovrätt* (Cour d'appel de Svea) en Suède.

La procédure engagée au niveau national porte sur une affaire opposant trois journalistes (les « requérants ») et Retriever Sverige AB (Retriever Sverige), une société suédoise exploitant un site web qui fournit à ses clients des listes de liens internet cliquables vers des articles publiés par d'autres sites.

Les requérants avaient rédigé des articles qui avaient été publiés dans un quotidien suédois, ainsi que sur le site du quotidien en question, où les articles étaient librement accessibles. Le site web de Retriever Sverige comporte des liens internet cliquables (hyperliens) qui redirigent les internautes vers les articles dont les requérants détiennent le droit d'auteur. Ces derniers ont donc engagé une procédure en vertu de la loi suédoise relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (1960 :729) contre Retriever Sverige en vue d'obtenir une indemnisation au motif que Retriever Sverige avait utilisé leurs articles sans leur autorisation en les mettant à la disposition de ses clients au moyen d'hyperliens.

Par un jugement du 11 juin 2010, le tribunal de première instance avait rejeté leur demande, estimant que la fourniture d'hyperliens ne constituait pas une exploitation pertinente du droit d'auteur des articles en question. Les requérants avaient alors saisi le tribunal d'appel de Svea qui décida de poser quatre



questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Les trois premières de ces questions préjudicielles ont fait l'objet d'une réponse commune et portaient pour l'essentiel sur le fait de déterminer s'il convenait d'interpréter l'article 3(1) de la Directive 2001/29/CE (directive InfoSoc) en ce sens que la fourniture de liens cliquables vers des œuvres protégées sur un site web, qui sont disponibles gratuitement sur le site initial, constitue un acte de communication au public.

La Cour a estimé que la fourniture de liens cliquables vers des œuvres protégées doit être considérée comme une « mise à disposition » et, par conséquent, comme un « acte de communication » au sens de l'article 3(1) de la directive InfoSoc. Elle a par ailleurs jugé que cet « acte de communication » employé par le gérant d'un site web au moyen de liens cliquables visait l'ensemble des utilisateurs potentiels du site en question, soit un nombre indéterminé et relativement important de destinataires. Il convient par conséquent de considérer que cette communication s'adresse à un « public ».

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le critère décisif permettant de déterminer si l'autorisation des titulaires des droits d'auteur était exigée pour une communication au public mise à la disposition de ses clients au moyen d'hyperliens était de savoir si la communication en question s'adressait à un « nouveau » public.

La Cour de justice de l'Union européenne soutient que, « lorsque l'ensemble des utilisateurs d'un autre site auxquels les œuvres en cause ont été communiquées au moyen d'un lien cliquable pouvaient directement accéder à ces œuvres sur le site sur lequel celles-ci ont été communiquées initialement, sans intervention du gérant de cet autre site, les utilisateurs du site géré par ce dernier doivent être considérés comme des destinataires potentiels de la communication initiale et donc comme faisant partie du public pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsque ces derniers ont autorisé la communication initiale ». Dans ces circonstances, en l'absence de « nouveau » public, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur ne s'impose pas à une communication au public.

La Cour de justice a par ailleurs ajouté que cette conclusion ne pouvait être remise en cause, même si l'œuvre en question apparaît en donnant l'impression qu'elle est montrée depuis le site où se trouve ce lien, alors qu'elle provient en réalité d'un autre site. La Cour ne fait en outre aucune distinction quant à la nature du lien utilisé.

S'agissant de la dernière question, la Cour de justice estime que l'objectif poursuivi par la directive InfoSoc serait inévitablement compromis si la notion de communication au public pouvait être entendue comme comprenant davantage d'opérations que celles visées à l'article 3(1) de la directive InfoSoc ; un Etat membre

doit s'abstenir d'exercer le droit qui lui est conféré par l'article 20 de la Convention de Berne. La Cour de justice de l'Union européenne a par conséquent conclu que la directive InfoSoc s'oppose à ce qu'un Etat membre puisse protéger plus amplement les titulaires d'un droit d'auteur en prévoyant que la notion de communication au public compte davantage d'opérations que celles visées par cette disposition.

Il appartient à présent à la Cour d'appel de Svea d'appliquer les critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne dans cette affaire nationale.

• Arrêt de la Cour (quatrième chambre), *Nils Svensson et autres c. Retriever Sverige AB*, Affaire C-466/12, 13 février 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16967> DE EN FR  
CS DA EL ES ET FI HR HU IT LT LV  
MT NL PL PT SK SL SV

**Erik Ullberg and Michael Plogell**  
*Wistrand Advokatbyrå*

**Conseil de l'UE : Adoption de la directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et l'octroi de licences multiterritoriales pour la musique en ligne**

Le 20 février 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

En vertu du système actuellement en vigueur dans le secteur de la musique en ligne, les fournisseurs de services en ligne qui souhaitent obtenir des licences pour des services de musique en ligne transfrontaliers sont tenus d'obtenir ces licences auprès des différents organismes de gestion collective dans chaque Etat membre de l'Union européenne. Cette absence de marché unique du numérique s'avère problématique dans la mesure où elle empêche les consommateurs de bénéficier de « l'accès le plus large possible » aux répertoires de musique en ligne.

Dans le cadre de l'élaboration d'une Stratégie numérique pour l'Europe, l'« Acte pour le marché unique » reconnaît la nécessité, à l'ère d'internet, d'évoluer vers des modèles transfrontaliers d'octroi de licences. Cette nouvelle directive vise à coordonner les règles nationales relatives à l'accès au secteur de la musique en ligne en améliorant le fonctionnement des organismes de gestion collective, ainsi que leur transparence. Le cumul des licences de musique permettra en outre aux fournisseurs de services en ligne de se voir octroyer des licences multiterritoriales par les organismes de gestion collective. Cela permettra également aux consommateurs de bénéficier d'un choix

bien plus vaste de musique à télécharger ou à écouter en mode continu et incitera par ailleurs les organismes de gestion collective à fournir des licences individuelles pour des services en ligne innovants. Le développement de solutions transfrontalières d'accès à la musique en ligne contribuera également à lutter contre les atteintes au droit d'auteur commises sur internet.

Les directives de l'Union européenne, qui visent à protéger le droit d'auteur et les droits voisins, offrent déjà un niveau élevé de protection aux titulaires de droits et fournissent, par là-même, un cadre pour l'exploitation des contenus protégés par ces droits. L'exploitation de contenus, comme la musique, les livres et les films, ainsi que les services connexes, est soumise à l'octroi de licences de droits. Dans la plupart des cas, il appartient aux titulaires des droits en question de choisir entre la gestion individuelle ou collective de leurs droits, à moins que les Etats membres en disposent autrement, conformément au droit de l'Union. La gestion du droit d'auteur comprend l'octroi de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des titulaires de licences, le contrôle de l'utilisation des droits, la perception des revenus et leur répartition. Ces organismes permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter eux-mêmes. Ces mesures s'appliquent également à l'octroi de licences pour les marchés transfrontaliers, dont le nombre ne cesse de croître.

Ces nouvelles dispositions doivent être transposées en droit interne dans un délai de 24 mois à compter de leur entrée en vigueur.

- Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16966>

										DE	EN	FR
CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT		LV	MT	
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR						

**Valeria Boshnakova**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

**Ilda Londo**

*Institut albanais des médias*

## NATIONAL

### AL-Albanie

**L'Autorité de régulation des médias audiovisuels demande le retrait de la diffusion d'un spot publicitaire**

Le 27 février 2014, l'Autorité des médias audiovisuels (AMA), l'autorité de régulation albanaise, a publié un

communiqué ordonnant aux opérateurs audiovisuels de cesser immédiatement la diffusion d'un spot publicitaire de la société de téléphonie mobile Vodafone pour son offre concernant la connexion internet et le réseau 3G.

Selon le régulateur, ce spot publicitaire cible les enfants et les mineurs, en les incitant à acheter le téléphone mobile et la connexion 3G que Vodafone propose en Albanie. Le régulateur affirme qu'un tel contenu viole les principes énoncés à l'article 42 de la loi n°97/2013 sur les médias audiovisuels et au point 8.4 du Code de la radiodiffusion. Selon cet article, « les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas directement inciter les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité; elles ne doivent pas directement les inciter à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services annoncés, ni exploiter la confiance particulière des mineurs en leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ni enfin exposer les mineurs à des situations qui sont dangereuses pour eux ».

Le point 8.4 du Code de la radiodiffusion dispose que « la publicité ne doit pas inciter les mineurs à acheter ou recevoir des produits et services, que ce soit en demandant directement aux parents ou d'autres proches d'obtenir ces produits ou services, ou en exploitant la position de l'enfant vis-à-vis de parents, d'enseignants, ou d'autres personnes qui leur sont proches ».

Dans ce contexte, l'AMA a demandé aux opérateurs ayant diffusé ce spot de cesser sa rediffusion, en les avertissant qu'elle sera obligée d'utiliser les sanctions prévues par la loi s'ils refusent de prendre les mesures prescrites.

- *Njoftim për media, 27/02/2014* (Communiqué de presse de l'Autorité des médias audiovisuels, 27 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16932>

SR

## CH-Suisse

**Le Tribunal fédéral décide de déroger à la protection des sources à la suite d'un reportage sur un trafiquant de drogue**

Le Tribunal fédéral a contraint une journaliste du journal *Basler Zeitung* à révéler au ministère public le nom de l'un des revendeurs de cannabis dont elle a dressé le portrait. En octobre 2012, cette journaliste avait publié dans le *Basler Zeitung* (version papier et en ligne) un long article intitulé *Zu Besuch bei einem*

*Dealer* (en visite chez un dealer). Sur la même page du journal, un autre texte intitulé *Schmuggelware aus Holland* (Contrebande en provenance des Pays-Bas) analysait de façon plus générale la consommation de cannabis en Suisse et la polémique autour d'un système de vente de cannabis contrôlé par l'Etat, que le gouvernement de Bâle avait récemment rejeté.

L'article principal décrit une visite au domicile d'un homme blond et mince, à qui la journaliste donne le pseudonyme de « Roland ». Ce dernier se trouve à la fin d'une longue chaîne de revendeurs et finance sa propre consommation, qui est importante, en vendant lui-même de la drogue. Roland est favorable à la légalisation du cannabis, car ainsi, il pourrait acheter des produits de meilleure qualité. Il vend de l'herbe, du haschich et de la résine à des consommateurs de son entourage. Il gagne environ 2 CHF par gramme vendu, soit un bénéfice annuel aux alentours de 12 000 CHF.

Conformément au droit suisse (art. 19, par. 2 de la loi sur les stupéfiants), le commerce de drogues douces, telles que le cannabis, est puni plus sévèrement lorsqu'il permet de réaliser un bénéfice significatif - soit plus de 10 000 CHF selon la jurisprudence. Le code pénal suisse permet aux journalistes professionnels de protéger le contenu et les sources de leurs informations. L'article 28a, paragraphe 2b du code pénal contient néanmoins une liste d'une vingtaine d'infractions qui, dans le cadre de leurs poursuites, peuvent donner lieu à une dérogation au principe de protection des sources. Outre les homicides et autres crimes majeurs, cette liste comporte les infractions contre l'article 19, paragraphe 2 de la loi sur les stupéfiants.

Selon le Tribunal fédéral, le législateur suisse estime que dans le cadre de ces infractions, l'intérêt général à l'application de la loi prévaut généralement sur le droit de protection du secret éditorial.

Le Tribunal fédéral estime que l'obligation de divulgation de l'identité de « Roland » est proportionnée au vu des circonstances spécifiques. Même si l'infraction alléguée pèse « comparativement moins lourd » que les autres infractions figurant à l'article 28a, paragraphe 2b du code pénal, elle n'est cependant pas négligeable, dans la mesure où plusieurs personnes ont acheté de la drogue à « Roland » et qu'il fait partie d'un réseau de vente à grande échelle.

Compte tenu de cette situation, le reportage du journal se doit de présenter un intérêt public notoire pour que la protection des sources soit déclarée exceptionnellement prioritaire. Le Tribunal fédéral considère que tel serait le cas, notamment, si l'article portait sur de graves irrégularités dans le monde de la politique, des affaires ou de la fonction publique. Or, ce n'est nullement le cas. La description du milieu bâlois de la drogue proposée par le reportage en question ne contribue guère à mettre en lumière une quelconque irrégularité. Au contraire, ce reportage fournit au délinquant permanent « Roland » une vitrine publicitaire gratuite pour présenter son trafic de drogue comme

une activité commerciale anodine et presque « normale ». Selon le Tribunal fédéral, le reportage pourrait même être compris comme une invitation des lecteurs à se procurer facilement un revenu complémentaire en suivant l'exemple de « Roland ».

Le Tribunal fédéral a donc confirmé l'ordonnance du ministère public de Bâle selon laquelle la journaliste ne peut invoquer le droit au refus de témoigner et est tenue de témoigner. Les représentants du journal *Basler Zeitung* ont annoncé aux médias leur intention de contester l'arrêt du Tribunal fédéral par un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

• *Urteil des Bundesgerichts vom 31. Januar 2014 (1B\_293/2013)* (Arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2014 (1B\_293/2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16959>

DE

• *Zeitungsartikel „Zu Besuch bei einem Dealer“ vom 9. Oktober 2012* (Article de presse "en visite chez un dealer" du 9 octobre 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16960>

DE

Franz Zeller

Office fédéral de la communication / Universités de  
Berne, Bâle & Saint-Gall

## CY-Chypre

### La nomination des membres de l'organisme de régulation entre en vigueur dès sa notification à ceux-ci

La deuxième instance (instance de révision) de la Cour suprême a décidé que la nomination d'un membre de l'Autorité chypriote sur la radio et la télévision est entrée en vigueur avec l'envoi d'une lettre de notification à l'intéressé. Ainsi, l'absence de ce membre lors du processus de délibération qui a abouti à la sanction de la chaîne ANT1 pour violation de la loi, a rendu la composition de l'Autorité illégale. Par conséquent, la Cour a annulé la décision de l'Autorité contre ANT1.

Les faits sont les suivants : un membre de l'Autorité sur la radio et la télévision avait démissionné en juillet 2005, mais il a été réhabilité par le Conseil des ministres le 22 décembre 2005. La décision a été notifiée à l'intéressé le 13 janvier 2006 et publiée au Journal officiel le 22 mars 2006. Le 1<sup>er</sup> février 2006, le jour de la décision contre ANT1, le membre était présent à la réunion, mais s'est retiré de celle-ci. L'appel d'ANT1 contre la décision de l'Autorité prise en composition illégale a été rejeté par la première instance de la Cour suprême au motif que, après la démission du membre, son absence ne pouvait pas l'influencer. La deuxième instance de la Cour suprême a relevé que, à l'époque de sa décision, les faits liés à la réhabilitation et aux événements qui ont suivi n'étaient pas connus par le tribunal de première instance.

L'argument de l'Autorité était que la décision de retrait du membre de la réunion au cours de laquelle il avait été décidé d'infliger une amende au radiodiffuseur était justifiée parce que sa nomination avait été publiée à une date ultérieure. La nomination entre en vigueur après sa publication au Journal officiel, a fait valoir l'Autorité. Réciproquement, l'appelant prétendait que la nomination avait commencé à la date de sa notification à l'intéressé et que sa publication n'était pas un élément nécessaire pour la compléter. Ainsi, le membre aurait dû participer à la réunion et être promptement mis à jour en ce qui concerne les réunions précédentes du processus de délibération.

En examinant le cas, la Cour a noté que, même en présence d'une loi exigeant la publication de l'acte, celle-ci n'était pas un élément constitutif de ce dernier, compte tenu de la nature individuelle de la décision de nomination. En outre, la disposition constitutionnelle relative à la publication des décisions du Conseil des ministres leur donne toute discrétion pour décider si cette publication est utile ou souhaitable, mais elle n'est pas nécessaire à la mise en œuvre et à la substance de l'acte. La nomination des membres des conseils d'administration des organisations semi-gouvernementales est un acte individuel et sa publication a une fonction purement informative, qui vient compléter une volonté déjà exprimée par l'organe.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a décidé que la personne concernée était devenue membre de l'Autorité de la radio et de la télévision avant la décision de cette dernière en date du 1<sup>er</sup> février 2006 et qu'en son absence, la composition de celle-ci n'était pas légitime. Par conséquent, la Cour a décidé d'annuler la décision de l'Autorité.

• ΑΝΩΤΑΤΟ ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ 332345340341337345, ΔΕΥΤΕΡΟΒΑΘΜΙΑ ΔΙΚΑΙΟΔΟΣΙΑ (321375361370365311301367304371372 '367 Εφεση 321301. 220/2009) 9 Δεκεμβρίου 2013 (Décision de la Cour suprême (affaire n° 220/2009) du 9 décembre 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16933>

EL

**Christophoros Christophou**

*Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections*

## DE-Allemagne

### Le BGH restreint la forclusion des droits de protection du droit d'auteur

Dans un jugement du 6 février 2014, la première chambre civile du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a établi que les droits de protection du droit d'auteur ne sont pas forcément forclos après des années d'inaction de la part des ayants droit (affaire n° I ZR 86/12).

Les demanderesse avaient intenté un recours en abstention et en dédommagement à l'encontre d'une station de radio. La plainte porte sur l'utilisation de séquences filmées par le cameraman Herbert Ernst lors de la tentative d'évasion de RDA de Peter Fechter, séquences que la défenderesse avait diffusées notamment le 13 août 2010 dans le cadre de l'émission *Abendschau Berlin 2010*. Les demanderesse font valoir que Herbert Ernst leur a concédé les droits d'exploitation sur ce documentaire. A la suite du rejet de la plainte des demanderesse par le *Landgericht* (tribunal régional - LG), la procédure en appel a également échoué. La cour d'appel a estimé que tout droit des requérantes était forclos, car les séquences litigieuses avaient déjà été diffusées à plusieurs reprises sans que les ayants droit n'aient fait valoir leurs droits à cet égard.

Lors du pourvoi des requérantes, le BGH a infirmé en partie l'arrêt rendu en appel et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour un réexamen et une nouvelle décision. Le BGH estime qu'on ne saurait forclure un recours en abstention contre la diffusion du 13 août 2010. Le recours en abstention porte sur des infractions futures. Or, la forclusion ne peut avoir pour objet que des droits portant sur des infractions commises. En ce qui concerne le dédommagement demandé pour les utilisations non autorisées des séquences, il est toutefois possible d'invoquer la forclusion.

A cet égard, le BGH considère que la défenderesse était fondée à penser qu'elle n'aurait pas à verser d'indemnisation, compte tenu des décennies d'utilisation des séquences sans contestation. Toutefois, le concept juridique de forclusion ne doit pas conduire à un raccourcissement de la période de prescription de trois ans. Ainsi, seules sont forcloses les revendications dont le délai de prescription ne pouvait plus être bloqué par l'action en justice entamée en 2011. Les droits des demanderesse dans le cadre d'un recours en abstention et dédommagement pour les utilisations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 restent applicables.

Selon le BGH, le fait que les séquences diffusées soient de nature purement documentaire et non des créations intellectuelles personnelles ne saurait limiter les prétentions des requérantes. Si les séquences filmées ne sont pas protégées en tant qu'œuvres cinématographiques, et si les images du film ne le sont pas en tant que photographies, il existe toutefois des droits connexes en vertu de l'article 72, paragraphe 1 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi relative au droit d'auteur - UrhG). Le BGH estime que ces droits connexes recouvrent le droit d'exploiter les images individuelles sous la forme d'un film.

La cour d'appel doit maintenant examiner si les requérantes peuvent faire valoir les droits d'exploitation allégués sur les séquences litigieuses.



• *Pressemitteilung des BGH zur Entscheidung vom 6. Februar 2014 (Az. I ZR 86/12)* (Communiqué de presse de la Cour fédérale de justice relatif à la décision du 6 février 2014 (affaire I ZR 86/12))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16953>

DE

**Melanie Zur**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

• *Beschluss des Landgerichts Hamburg, Az. : 310 O 460/13* (Décision du tribunal régional de Hambourg, affaire 310 O 460/13)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16955>

DE

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

### **Le LG de Hambourg interdit les « mises en demeure de RedTube »**

Par une ordonnance en référé du 19 décembre 2013, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg, interdit à la société The archives AG de continuer d'adresser aux utilisateurs de RedTube ses mises en demeure sous leur forme actuelle (voir également IRIS 2014-1/19).

D'une part, ces mises en demeure ont affecté les relations entre RedTube et ses clients et, ce faisant, ont porté atteinte au droit du portail de streaming à la création et à l'exploitation d'une entreprise commerciale. D'autre part, les mises en demeure précédemment envoyées sont illégales, ne serait-ce qu'en raison de leur formulation trop vague. Ainsi, ces lettres enjoignent à leurs destinataires respectifs de cesser de visionner des films dont les droits sont détenus par The archives AG. Les mises en demeure exigent également que les destinataires s'engagent à ne pas visionner de films en streaming, y compris sur des sites qui ne sont pas manifestement illégaux. Or, étant donné que conformément à l'article 44a, n° 2 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi relative au droit d'auteur - UrhG), un tel comportement est licite, la défenderesse à l'origine des mises en demeure n'est pas fondée à en réclamer la cessation.

En revanche, le LG de Hambourg ne se prononce pas quant à savoir si les mises en demeure doivent être considérées comme abusives, et si les adresses IP ont été obtenues légalement. De même, le tribunal ne livre aucun élément d'appréciation sur la question toujours ouverte du caractère licite ou non, à la lumière de l'article 44a n° 2 de l'UrhG, du visionnage en streaming de contenus mis en ligne dans le cadre d'une violation du droit d'auteur.

Le jugement se limite à interdire à The archives AG l'envoi de ses mises en demeure sous leur forme actuelle. Il n'exclut pas *per se* l'envoi de nouvelles mises en demeure, dans la mesure où elles n'interdisent plus l'utilisation de tout streaming et se limitent aux cas qui sont manifestement illicites.

### **Le LG de Munich déclare illégale l'utilisation par YouTube d'avis de blocage mettant en cause la GEMA**

Les médias rapportent que dans un jugement du 25 février 2014, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich interdit à YouTube, filiale de Google, de continuer à utiliser ses avis de blocage. Le LG fait ainsi droit en première instance à une requête en cessation de la *Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte* (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de reproduction mécanique - GEMA).

L'un des messages qui s'affichait jusqu'à présent en réponse à la demande de certaines vidéos était libellé comme suit : « Cette vidéo n'est malheureusement pas disponible en Allemagne, car elle peut contenir de la musique dont les droits n'ont pas été concédés par la GEMA. Nous sommes désolés ». Le LG de Munich considère qu'il s'agit là d'une représentation non conforme à la réalité du litige en cours entre la défenderesse et la GEMA. Cette formulation est orientée contre la GEMA, qu'elle dénigre en sous-entendant que c'est la GEMA qui est à l'origine du blocage.

Or, ce n'est effectivement le cas que pour très peu de vidéos. Par le libellé actuel des avis de blocage, la défenderesse induit délibérément ses utilisateurs en erreur, tout en suscitant leur ressentiment contre la GEMA. Par ailleurs, le texte est trompeur en ceci qu'il laisse entendre que la GEMA et YouTube sont dans un rapport de concurrence effective. Selon les affirmations de la défenderesse, ce message n'était pas destiné à dresser les utilisateurs contre la GEMA, mais devait contribuer à une meilleure information des utilisateurs. A titre d'exemple de libellé acceptable, le tribunal a proposé la formulation suivante : « Cette vidéo n'est malheureusement pas disponible en Allemagne, en raison d'éventuels droits d'auteur ». En cas d'infraction, les contrevenants s'exposent à une amende de 250 000 EUR.

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Le LG de Sarrebruck établit une obligation de contrôle et de blocage du bureau d'enregistrement de domaines en cas de violation du droit d'auteur

Un bureau d'enregistrement de domaines est tenu, sur la base d'un signalement manifeste d'une violation du droit d'auteur, de vérifier l'offre diffusée sur le domaine enregistré par ses soins et, le cas échéant, de procéder à son blocage. Telle est la décision rendue par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Sarrebruck dans un jugement du 15 janvier 2014 (affaire n° 7 O 82/13).

La demanderesse, une société allemande de production de phonogrammes, avait porté plainte contre un bureau international d'enregistrement de domaines. Moyennant paiement, le bureau d'enregistrement assure soit directement, soit par l'intermédiaire de distributeurs implantés dans le monde entier, l'enregistrement et la gestion de domaines de premier niveau, notamment des domaines de type « .com ».

En août 2013, après avoir constaté qu'un album musical dont elle détenait les droits était proposé illégalement au téléchargement sur l'un de ces domaines, la demanderesse a mis le bureau d'enregistrement en demeure de mettre fin à cette violation du droit d'auteur.

A la suite du refus de la part du bureau d'enregistrement de remettre une déclaration d'abstention sous peine de sanction, le LG a rendu en août 2013 une ordonnance en référé accordant au producteur de phonogrammes la possibilité d'un recours en abstention : la demanderesse peut interdire au bureau d'enregistrement de permettre à des tiers la reproduction et/ou la mise à disposition parmi les URL concernées d'un album musical protégé par le droit d'auteur à l'aide d'un logiciel de musique spécial ou d'un programme de partage de fichiers (moteur de recherche BitTorrent ou traceur BitTorrent). En tant que responsable à titre secondaire, le bureau d'enregistrement contribue de manière directe, par l'enregistrement des domaines concernés, au fait que le propriétaire et les visiteurs du domaine, de même que les utilisateurs du traceur, puissent commettre des violations du droit d'auteur via ces domaines.

Le bureau d'enregistrement a contesté cette décision en faisant valoir que l'accès à des contenus protégés ne dépendait pas de l'enregistrement d'un nom de domaine particulier. L'utilisateur peut même accéder au site et à son contenu en saisissant directement l'adresse IP. Le bureau d'enregistrement n'a aucune influence sur le contenu du site, ni sur les services qui y sont proposés, et une obligation de vérification dépasse les limites du raisonnable. Par ailleurs, le bureau d'enregistrement rappelle que son activité sert l'intérêt public.

Le tribunal a néanmoins confirmé l'ordonnance en référé. Il estime que si le producteur de phonogrammes signale au bureau d'enregistrement, en lui fixant un délai, qu'il détient les droits exclusifs en vertu des articles 85, 16, 17 et 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne et qu'il s'agit d'une violation manifeste du droit d'auteur, le bureau d'enregistrement est investi au plus tard à ce moment-là d'une obligation spécifique de contrôle et d'action. Dans ce cas, le bureau d'enregistrement est tenu, dans les limites techniquement et économiquement raisonnables, d'empêcher que l'œuvre présentée sur le domaine responsable de l'infraction ne soit également proposée de façon illicite sur d'autres domaines enregistrés par ses soins.

• *Urteil des LG Saarbrücken vom 15.1.2014 (Az. 7 O 82/13)* (Jugement du tribunal régional de Sarrebruck du 15 janvier 2014 (affaire 7 O 82/13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16954>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## ES-Espagne

### Le tribunal provincial civil de Madrid rejette la responsabilité à titre secondaire de YouTube

Dans une décision du 31 janvier 2014, l'*audiencia provincial civil* (tribunal provincial civil) de Madrid a rejeté la responsabilité de YouTube concernant les contenus en infraction au droit d'auteur postés par les utilisateurs (affaire n° 11/ 2014). Auparavant, le *Juzgado de lo Mercantil* (tribunal de commerce) de Madrid avait rejeté en première instance, le 20 septembre 2010, le recours en dommages et intérêts de la chaîne de télévision Telecinco contre YouTube (voir IRIS 2010-10/27). Telecinco faisait valoir une violation de ses droits d'auteur par la diffusion illicite sur YouTube de documents lui appartenant. A présent, le tribunal provincial civil a rejeté l'appel contestant ce jugement.

Le tribunal de la juridiction inférieure avait exclu la responsabilité de YouTube, considérant que la filiale de Google agissait en tant qu'hébergeur et ne pouvait exercer aucun contrôle sur les contenus que les utilisateurs mettent en ligne sur ses pages. Selon la jurisprudence de la CJUE, l'application de la directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31/CE) dépend en premier lieu du fait que le FAI intervient de façon uniquement passive, en offrant exclusivement l'utilisation de ses services à ses utilisateurs.

Telecinco, pour sa part, faisait valoir que YouTube intervenait comme fournisseur de contenus et que, par-

tant, son rôle n'était pas seulement passif. La requérante estime que ce statut est corroboré par le fait que YouTube a, par ailleurs, fait l'acquisition de plusieurs licences de droit d'auteur. En outre, elle estime que l'opérateur est intervenu activement par le biais des conditions commerciales que doivent accepter tous les utilisateurs. Autre élément en faveur d'une participation active aux contenus proposés, la classification des vidéos les plus populaires dans différentes catégories. Le tribunal n'a toutefois pas retenu ces arguments et a jugé qu'aucun de ces faits ne parlait en faveur d'une participation active de YouTube. En particulier, l'acquisition de licences invoquée ne permet aucunement de déduire que l'exploitant du portail participe activement à son service dans la mesure requise.

La requérante exposait à titre subsidiaire que, même en admettant que YouTube intervient comme un fournisseur de service passif, les dérogations en matière de responsabilité des fournisseurs de services prévues à l'article 12 et suivants de la directive sur le commerce électronique ne sont pas applicables à YouTube si ce dernier avait concrètement connaissance de l'existence de violations du droit d'auteur.

Etant donné que YouTube a été informé des violations du droit d'auteur, il ne peut arguer de son ignorance des faits. Cet argument a également été rejeté par le tribunal. L'existence d'un message adressé sous quelque forme que ce soit à l'opérateur du portail ne saurait fonder une connaissance concrète des violations de droit pour la simple raison que ce message peut être inexact ou incomplet. YouTube ne peut pas contrôler en permanence toutes les vidéos mises en ligne. En l'espèce, les messages adressés à YouTube par Telecinco ne comportaient aucun élément suffisamment édifiant pour que YouTube soit en mesure d'identifier les contenus portant atteinte aux droits de la chaîne de télévision.

La requérante peut contester cet arrêt en dernier recours par un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

• *Sentencia n°11/2014, Audiencia Provincial Civil de Madrid, 14 de enero de 2014* (Décision n°11/2014, tribunal provincial civil de Madrid, 14 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16957>

ES

**Tobias Raab**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*

## Projets de réforme concernant le droit d'auteur espagnol

Le 14 février 2014, le gouvernement espagnol (Consejo de Ministros) a annoncé dans un communiqué de presse un plan de réforme globale du droit de

la propriété intellectuelle, avec notamment l'introduction d'un droit voisin pour les éditeurs de presse.

Le paquet de réformes s'attache en premier lieu à encadrer de façon plus efficace les activités des sociétés de gestion collective des droits. Le gouvernement estime également que le système doit gagner en transparence. C'est pourquoi il est prévu d'introduire une obligation de rendre des comptes et d'enregistrement. Les modèles de rémunération devront être raisonnables et non-discriminatoires. Les sociétés de gestion collective des droits sont encouragées à créer des modèles de licence offrant à l'utilisateur un service de licences centralisé, de type *ventanilla unica* (guichet unique).

En cas d'infraction, des sanctions sont prévues sous forme d'amendes importantes, sachant que dans les cas extrêmes, des mesures telles que la désignation d'un directeur *ad interim* ou le retrait des licences d'activité peuvent être mises en place.

Pour renforcer l'application des droits d'auteur, le projet de réforme prévoit une révision du droit de procédure civile. A cet égard, la partie lésée se verra accorder le droit d'obtenir des renseignements, ce qui lui permettra de savoir qui est le fournisseur des contenus en infraction avec le droit d'auteur. La *Sección Segunda de la Comisión de Propiedad Intelectual* (agence gouvernementale pour le suivi de la législation en matière de droit d'auteur placée sous la tutelle du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport) est dotée de pouvoirs d'injonction spéciaux. Elle peut saisir la justice pour obtenir le blocage d'un site internet. Toutes ces mesures doivent se limiter à la mise en cause du fournisseur de services et ne peuvent concerner l'utilisateur final.

En outre, les règles relatives à la copie privée et l'utilisation d'extraits aux fins d'enseignement et de recherche doivent être mises à jour en fonction des normes technologiques actuelles.

Les projets comprennent également une restriction du droit de citation et de compte rendu des agrégateurs d'actualité et des moteurs de recherche, afin de permettre aux éditeurs de presse et aux journalistes de percevoir une rémunération équitable.

Le paquet de réformes vise également à la mise en œuvre de la Directive 2011/77/UE relative à la durée de protection du droit d'auteur des artistes interprètes et de la Directive 2012/28/EU sur les œuvres orphelines. Les projets du gouvernement ont été soumis au Parlement sous forme de projet de loi.

• *Referencia del Consejo de Ministros, 14 de febrero de 2014* (Communiqué de presse du Conseil des ministres du 14 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16956>

ES

**Martin Rupp**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebbruck/ Bruxelles*



## FR-France

### La Cour de cassation confirme que la production de l'émission de télé-réalité *Dilemme* ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre d'Endemol

La Cour de cassation a, le 26 novembre 2013, mis un terme au procès opposant la société de production Endemol, « inventeur » du format audiovisuel de la télé-réalité d'enfermement, à la société de son ancienne salariée ALJ Production, qui avait lancé l'émission « Dilemme ». Endemol estimait que ce programme, diffusé de mai à juillet 2010 sur la chaîne W9, reprenait les caractéristiques essentielles, tant techniques qu'esthétiques, de ses propres formats et programmes audiovisuels, créant ainsi une confusion dans l'esprit du public. Elle avait assigné sa concurrente sur le fondement de la concurrence déloyale et parasitaire. La cour d'appel avait, par arrêt du 12 septembre 2012, infirmé le jugement qui avait condamné pour concurrence déloyale ALJ Productions (voir IRIS 2012-9/20). Endemol forma alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rappelle que la cour d'appel a été saisie d'une demande indemnitaire sur le double fondement de la concurrence déloyale résultant de la reprise des éléments essentiels des formats des programmes de la société Endemol et d'actes parasitaires. Elle juge que la cour n'a pas méconnu les exigences de l'article 1382 du Code civil en se référant à la recherche d'un risque de confusion entre les émissions en cause. En second lieu, la Haute juridiction estime que la cour d'appel a exercé son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et qu'elle n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation. Ainsi, elle a, d'un côté, jugé qu'aucun procédé déloyal n'était à reprocher, ni à Alexia Laroche-Joubert, ancienne salariée d'Endemol et directrice de la société de production défenderesse, ni à ses anciens salariés ou prestataires, ni à la société elle-même qui n'avait fait que mettre en œuvre les compétences et l'expérience personnelle de sa fondatrice. D'autre part, la cour d'appel a retenu que les similitudes relevées entre les formats étaient intrinsèquement liées au genre de la télé-réalité d'enfermement et correspondaient aux codes usuels de la profession en ce domaine, sans que les éléments allégués permettent aucune identification aux formats revendiqués par la société Endemol, source de confusion, ou puissent établir la consistance comme le détournement illicite d'un savoir-faire. La cour a ensuite relevé que différents éléments établissaient une impression d'ensemble spécifique à l'émission « Dilemme », et que ALJ Productions justifiait de ses coûts et de ses efforts intellectuels pour son élaboration. La société avait no-

tamment à cette fin déposé six formats auprès de la SCAM (Société civile des auteurs multimédias). La cour d'appel a jugé qu'il en résultait qu'elle ne s'était pas placée dans le sillage d'Endemol en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements exposés par cette dernière. Elle a ainsi légalement justifié sa décision. Le pourvoi est donc rejeté. La Cour de cassation confirme ainsi définitivement que la production du format de télé-réalité « Dilemme » ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre d'Endemol.

• Cour de cassation (ch. com.), 26 novembre 2013 - Endemol Production  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16961>

FR

Amélie Blocman  
*Légipresse*

### La diffusion d'une émission de justice-télé-réalité interdite en référé

La cour d'appel de Paris a, le 27 février 2014, ordonné l'interdiction de diffusion du programme bi-média « Intime conviction » diffusé par Arte, confirmant ainsi la décision du juge des référés de la veille. Ce programme comprenait tout d'abord un téléfilm, diffusé le 14 février 2014, relatant l'histoire d'un personnage fictif, le médecin légiste Paul Villers, soupçonné du meurtre de son épouse. La chaîne franco-allemande réalisa ce soir-là sa deuxième meilleure audience de l'année. Dans un deuxième temps était programmées, entre le 10 février et le 2 mars 2014, sur un site internet dédié, des vidéos montrant jour par jour le déroulement du procès de l'intéressé en cour d'assises. Ces vidéos mettent en scène des acteurs mais également des professionnels de la justice, ainsi que neuf jurés préalablement sélectionnés par la production. Chaque internaute peut consulter le dossier constitué par la production et donner, après chaque audience, son avis sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, et réagir sur les réseaux sociaux. Le « verdict » de la cour d'assises puis celui des internautes devait être diffusé le 2 mars 2014.

Le docteur Jean-Louis Muller qui, au terme de 12 années de procédures judiciaires, fut acquitté en octobre 2013 du meurtre de sa femme, s'est reconnu dans le personnage de Paul Villers. Il a alors engagé une action en référé contre la société de production du programme et la chaîne Arte. Estimant que le programme portait atteinte à sa vie privée et lui causait un préjudice important résultant de la remise en cause de l'arrêt d'acquiescement, il demandait, sur le fondement des articles 9 et 1382 du Code civil, la cessation de la diffusion dudit programme et le versement de 100 000 EUR de dommages-intérêts. Jugeant l'atteinte à la vie privée suffisamment établie, le juge des référés ordonna la cessation du programme et le versement



de 30 000 EUR de dommages-intérêts à l'intéressé en réparation du préjudice subi. Les sociétés relevèrent appel de la décision. Compte tenu de l'urgence (le programme était alors en cours de diffusion), la cour rendit sa décision dès le lendemain. Elle rappelle le principe selon lequel la création audiovisuelle peut certes s'inspirer de faits réels ou mettre en scène des personnages vivants mais ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'œuvre ainsi réalisée ne présente pas clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs. En l'espèce, la cour relève les « grandes similitudes » existant entre le téléfilm et l'affaire dans laquelle le demandeur a été jugé (le personnage du film, comme M. Muller, est médecin légiste, a deux fils qui se trouvent au même endroit que les fils Muller lors du coup de feu, sa femme a reçu un coup de sabot de cheval qui l'a défigurées et conduite dans un état dépressif, il aurait menacé son associé d'un fusil de chasse, similitude du message laissé par l'épouse décédée...). Certes, des scènes de pure fiction ont été ajoutées, mais elles restent minimales ou en tous cas insuffisantes pour éviter toute confusion. La cour ajoute que la presse a largement fait état de ce que l'histoire de Paul Villers était inspirée de celle du demandeur. Si une partie des faits tenant à la vie privée de ce dernier ont été divulgués lors de sa comparution devant la cour d'assises, ils ne peuvent cependant être licitement repris dès lors que le programme litigieux est une œuvre de fiction et non pas un documentaire ou un article d'information. En outre, les sociétés de production ne sauraient invoquer la nécessité de l'information du public puisqu'elles ne font pas œuvre d'information et que l'intérêt pédagogique du programme n'imposait pas de baser celui-ci sur des faits réels et récents. La cour en conclut que l'atteinte à la vie privée du demandeur est suffisamment caractérisée. En outre, il n'y a pas lieu de rechercher la responsabilité des sociétés défenderesses sur le fondement de l'article 132 du Code civil qui relèvera, le cas échéant, du débat sur la diffamation devant les juges du fond. La cour juge qu'en raison de l'ampleur des faits établis et de la publicité qui en a été faite à l'occasion de la campagne de promotion du programme, les mesures prises par le juge des référés sont « strictement proportionnées à l'atteinte commise » et que seules celles-ci sont de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite actuellement subi par le demandeur. Outre l'interdiction de la diffusion du programme, 30 000 EUR sont alloués à ce dernier à valoir sur son préjudice. De nombreux commentateurs ont déploré « le caractère disproportionné de la décision de justice, en rupture avec la jurisprudence antérieure », s'inquiétant des atteintes à la liberté de création que cette décision pourrait induire. Une action au fond a été parallèlement engagée, à jour fixe, prévue le 18 juin 2014. La suite au prochain épisode donc !

• Cour d'appel de Paris (pôle 1 ; ch. 2), 27 février 2014, Maha Productions et Arte France c/ J.-L. Muller  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16969>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

### **Propos sexistes lors des Jeux Olympiques de Sotchi : France Télévisions est mise en garde**

Le 12 mars 2014, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis « fermement » en garde France Télévisions à la suite de propos tenus par des commentateurs sportifs pendant les épreuves des Jeux Olympiques de Sotchi. Le groupe s'est notamment attiré les foudres du public en raison de certains commentaires émanant d'un ancien champion et d'un journaliste qui suivaient les épreuves de patinage artistique. Parmi les propos décriés, un certain nombre évoquait le physique des patineuses, comme par exemple : « Le costume en jette... autant que la nana », « Beaucoup de charme Valentina, un petit peu comme Monica Bellucci, avec peut-être un petit peu moins de poitrine, mais bon ». Or, aux termes de l'article 43-11 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée en 2009, les sociétés nationales de programme « mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes ». Depuis l'entrée en fonction de son nouveau président, Olivier Schrameck début 2013, le CSA n'a cessé de rappeler sa volonté d'être davantage impliqué dans la lutte contre les inégalités hommes/femmes et dans la défense de l'image de ces dernières. Un groupe de travail au sein du Conseil est spécialement dédié au « Droits des femmes » et l'instance était récemment intervenue à la suite de propos sexistes sur le foot féminin tenus dans une émission de divertissement sur une chaîne publique. Saisi de plaintes de téléspectateurs pendant les épreuves olympiques, le CSA a jugé que « les propos tenus lors des JO, par leur teneur et leur caractère graveux, étaient extrêmement déplacés et que certains d'entre eux étaient même de nature à refléter des préjugés sexistes ». Il a rappelé que le service public se doit d'être exemplaire en matière de promotion de l'image et de la place de la femme. Comme il l'avait déjà fait précédemment, le Conseil, a par ailleurs attiré l'attention de France Télévisions sur la contradiction entre, d'une part, les actions menées au niveau du groupe en la matière et, d'autre part, la teneur des propos tenus au sein de certains de ses programmes. Ainsi, à l'occasion des journées « En avant toutes », organisées du 3 au 9 mars 2014, France Télévisions a proclamé la nécessité d'engager sa responsabilité, en tant qu'entreprise, et en tant que média, dans le combat des femmes pour le respect de leurs droits... Fort

de ce constat et de ces contradictions, le gendarme de l'audiovisuel a donc adressé « une mise en garde ferme » au groupe public, premier niveau d'avertissement avant la mise en demeure. En cas de récidive après une mise en demeure, le CSA peut prononcer des sanctions, comme la lecture d'un communiqué à l'antenne ou une amende pouvant aller jusqu'à 3% du chiffre d'affaires du groupe. Le projet de loi « pour l'égalité entre les femmes et les hommes » porté par la ministre Najat Vallaud-Belkacem, et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 28 janvier 2014, prévoit de modifier l'article 3-1 à la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle afin que le CSA « assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. » Le texte de loi prévoit également des dispositions spécifiques pour les sociétés nationales de programmes qui seraient appelées à contribuer « à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets ». La télévision publique devra fournir au CSA des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes, lesquels donneront lieu à une publication annuelle. Le texte doit revenir pour examen en deuxième lecture au printemps au Sénat.

• Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), 17 Mars 2014  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16962>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### La cour d'appel autorise un appel relatif aux tarifs de gros de la télévision payante

La cour d'appel a autorisé l'appel interjeté par British Telecommunications (BT) contre la décision du tribunal d'appel de la concurrence annulant la décision de l'Ofcom imposant à BSkyB de proposer les chaînes de BT Sky Sport à un tarif réglementé (voir IRIS 2013-1/23). La décision de l'Ofcom aurait mis les chaînes Sky Sports 1 et 2 à la disposition de BT, un concurrent important de Sky, à des tarifs sensiblement inférieurs

au précédent prix de gros, et aurait aidé BT dans ses tentatives visant à contester la domination de Sky sur le marché des chaînes de sport payantes. La cour a estimé que le tribunal n'avait pas examiné le niveau de remises que BSkyB prétendait accorder à ses rivaux pour ses chaînes sportives.

La première question concernait l'appel de Sky contre la décision du tribunal. Sky soutenait que, en vertu de la loi sur les communications de 2003, l'Ofcom n'avait pas compétence pour examiner ces questions sur le marché de gros de la télévision payante et ne pouvait qu'examiner les questions relatives à la concurrence entre les fournisseurs de services au public. La cour a rejeté cet argument, estimant que la législation doit être interprétée de façon large et couvre la fourniture de services au public aux deux niveaux; il était donc de la compétence de l'Ofcom d'inclure une obligation d'offre de gros à la licence de Sky.

La deuxième question concernait l'appel interjeté par BT contre les conclusions du tribunal selon lesquelles la décision de l'Ofcom qui estimait que Sky n'avait pas négocié les prix de gros avec ses concurrents n'était pas valide. Le tribunal n'avait pas examiné la conclusion de l'Ofcom selon laquelle la grille tarifaire de Sky était elle-même un obstacle à une concurrence loyale et efficace, ni la conclusion de l'Ofcom eu égard aux problèmes de concurrence posés par la façon dont Sky accordait des remises. Le tribunal n'a pas fourni de raisons satisfaisantes expliquant pourquoi il n'avait pas examiné de façon plus approfondie les questions de la grille tarifaire et de la méthode de pénétration basée sur remises. Ces omissions équivalent à une erreur de droit exigeant l'annulation de la décision du tribunal.

L'affaire a donc été renvoyée devant le tribunal d'appel de la concurrence afin qu'il rende une nouvelle décision basée sur des constatations et des conclusions plus étendues.

• *British Telecommunications plc v Office of Communications, Sky Broadcasting, The Football Association Premier League, and Virgin Media inc.*, [2014] EWCA Civ 133, 17 February 2014 (British Telecommunications plc c. Office of Communications, Sky Broadcasting, The Football Association Premier League, et Virgin Media inc., [2014] EWCA Civ 133, 17 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16945>

EN

**Tony Prosser**  
School of Law, Université de Bristol

### Une publicité sur une application jugée offensante et programmée de manière inappropriée

L'arbitrage de l'Advertising Standards Authority (Autorité des normes publicitaires - ASA), en date du 19 février 2014, concerne une publicité télévisée pour

une application mobile, appelée « Nude Scanner 3D » et produite pour Jesta Digital GmbH t/a Jamster.

Cette publicité a été diffusée pendant six épisodes d'un programme intitulé « Hollyoaks ». Elle met en scène une « femme habillée tenant un parapluie. Une main tenant un téléphone mobile apparaît. Ensuite le téléphone « scanne » la femme, la montrant ainsi nue, ses seins et son entrejambe étant brouillés [pixélisés]. L'image nue est ensuite pivotée, montrant le buste de la femme ». Une voix hors champ explique que c'est un moyen de jouer une farce (une « blague ») à un ami.

La publicité a été validée par Clearcast à condition de ne pas être diffusée pendant les programmes pour enfants (*ex-kids restriction*).

L'ASA n'a pas estimé que la publicité encourageait un comportement « antisocial », en vertu des règles du Code britannique de la publicité radiodiffusée (BCAP) 1.2 (Publicité responsable), 4.9 (Préjudice et offense), et 5.4 (Enfants).

Cependant, elle a statué en faveur des plaignants eu égard aux points suivants : (a) les affirmations selon lesquelles la publicité a été programmée de manière inappropriée (sur la base des preuves provenant du Broadcasters' Audience Research Board (BARB)); et (b) la publicité est « susceptible de causer une offense grave ou généralisée », par conséquent l'ASA a conclu qu'elle « n'aurait pas dû être diffusée à quelque moment que ce soit, y compris pendant des programmes présentant un attrait particulier pour les enfants » (règles du code BCAP 4.1 et 4.2 (Préjudice et offense), 32.1 (Programmation des publicités télévisées et radio) et 32.3 (Mineurs de moins de 16 ans)).

L'arbitrage a conclu que la publicité « ne doit pas être à nouveau diffusée sous sa forme actuelle » et que la société doit veiller à ce que « toute publicité future ne soit pas humiliante pour les femmes et ne contienne aucun élément susceptible de causer une offense grave ou généralisée ».

• *Adjudication by the Advertising Standards Authority (ASA), 19 February 2014* (Arbitrage par l'Advertising Standards Authority (ASA), 19 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16943>

EN

**David Goldberg**

*deejee Research/ Consultancy*

## Décision de l'Ofcom sur le respect de la vie privée dans une « fiction » dramatique

Dans une décision publiée le 17 février 2014, l'Office of Communications (Ofcom) a partiellement confirmé une plainte déposée par un particulier affirmant que sa vie privée avait été violée par la radiodiffusion, par

la chaîne ITV, d'une fiction dramatique qui reflétait fidèlement les circonstances de l'assassinat de son père.

« Mme A », ainsi qu'elle est nommée dans la décision pour la protéger contre de nouvelles intrusions dans sa vie privée, a déposé plainte auprès de l'Ofcom à la suite de la diffusion sur la chaîne ITV de la série policière « Scott & Bailey » le 22 mai 2013. L'intrigue de l'épisode en question frappait par sa ressemblance avec le décès du père de Mme A, cette dernière ayant eu de nombreuses conversations et rencontres avec des gens qui avaient reconnu ce fait. ITV a admis que les détails de l'intrigue sont basés sur des crimes réels, dont l'assassinat du père de Mme A, mais a nié que cela constitue une violation du Code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a estimé que les deux articles du Code de la radiodiffusion concernés par cette affaire sont les règles 8.6 et 8.19. La règle 8.6 oblige les radiodiffuseurs à obtenir le consentement « (s)il la radiodiffusion d'un programme est susceptible de porter atteinte à la vie privée d'une personne ou d'une organisation... à moins que la violation de la vie privée ne soit justifiée ».

Et la règle 8.19 indique qu'il convient de limiter toute détresse potentielle pour les victimes survivantes ou les parents lors de l'examen d'événements passés, « (c)ela s'applique aux reconstitutions dramatiques et aux programmes dramatiques factuels, ainsi qu'aux programmes factuels ». L'accent est mis sur l'information de ces personnes avant la radiodiffusion.

L'Ofcom a reconnu les circonstances particulières de l'affaire dans la mesure où « Scott & Bailey » est conçu comme un programme dramatique intégrant quelques éléments de la vie réelle, mais pas comme une « reconstruction dramatique » au sens le plus strict établi par la règle 8.19.

L'Ofcom a estimé que la règle 8.6 n'a pas été violée car, bien qu'ITV n'ait pas obtenu la permission de Mme A, les circonstances indiquaient que la violation de sa vie privée était justifiée dans la mesure où la règle était concernée.

A son tour, ITV a reconnu que, en vertu de la règle 8.1, une violation fondamentale de la vie privée avait eu lieu, mais en réponse à l'avis préliminaire initial de l'Ofcom, la chaîne a fait valoir que la règle 8.19 ne devrait pas être appliquée à des fictions dramatiques car son libellé est clair et vise les reconstructions dramatiques.

Dans son avis préliminaire révisé et, enfin, dans sa décision finale, l'Ofcom a partiellement validé la plainte de Mme A; si ITV n'était pas tenue de demander l'autorisation en vertu de la règle 8.6, elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour atténuer les souffrances des victimes et des familles en vertu de la règle 8.19. L'Ofcom a souligné à nouveau les circonstances particulières de l'affaire qui impliquaient certaines conver-



gences délibérées et certaines coïncidences entre les événements décrits dans le programme dramatique et les événements réellement vécus par le père de Mme A ; il a également souligné la nécessité d'équilibrer la liberté éditoriale de la radiodiffusion créative et le respect de la vie privée d'autrui.

• *Decision of Ofcom, 17 February 2014* (Décision de l'Ofcom, 17 février 2014)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16946>

EN

**Oliver O'Callaghan**

*Centre de droit, de justice et du journalisme - City University London.*

## Nouvelle loi britannique relative à la diffamation

La loi relative à la diffamation de 2013 (ci-après la loi), pour laquelle la sanction royale a été octroyée au Parlement le 25 avril 2013, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Comme le relevait un précédent article d'IRIS (voir IRIS 2013-7/16), la loi a remédié à diverses critiques formulées à l'égard de la législation en vigueur auparavant, en se montrant plus favorable à l'éditeur qu'à la personne qui fait l'objet d'une publication.

Comme nous l'indiquions précédemment, le nouveau texte remplace l'ancien moyen de défense du motif valable par l'exception de véracité aux yeux de la loi (voir l'article 2 de la loi). Ce nouveau moyen de défense peut être invoqué même si l'un des faits imputés n'est pas en substance exact, sous réserve que la ou les imputations qui ne s'avèrent pas exactes en substance ne portent pas gravement atteinte à la réputation de la partie demanderesse.

L'article 3 abroge l'exception de juste commentaire, prévue par la common law, et la remplace par l'exception d'opinion honnêtement exprimée. La loi fixe les critères requis pour que ce moyen de défense puisse être valablement opposé.

L'article 4 de la loi prévoit une exception d'intérêt général. L'exception Reynolds a en effet été partiellement abrogée par la loi, qui fixe de nouveaux critères :

- les propos litigieux correspondaient à une déclaration ou étaient extraits d'une déclaration qui portait sur une question d'intérêt général ; et
- la partie défenderesse considérait raisonnablement que le fait de publier les propos litigieux était conforme à l'intérêt général.

L'exception Reynolds était en revanche soumise à des critères plus rigoureux, comme celui du journalisme raisonnable et celui d'informations recueillies et publiées de façon équitable et raisonnable par l'éditeur.

Le nouveau texte de loi reprend néanmoins l'élément de compte rendu neutre prévu par l'exception Reynolds (voir l'article 4(3) de la loi).

L'ancienne analyse par les pairs d'une revue scientifique ou universitaire est traitée à l'article 6 de la loi, qui prévoit à ce titre une exception d'immunité relative, sous réserve que l'éditeur ou une ou plusieurs personnes possédant une expertise suffisante aient procédé au contrôle du contenu publié.

Le commentaire ou l'analyse d'une déclaration scientifique ou universitaire jouit d'une immunité, sous réserve que cette analyse reproduise la déclaration analysée ou un extrait équitable et exact de celle-ci.

Les dispositions relatives à la protection des opérateurs de sites web figurent à l'article 5 de la loi ; l'hébergeur d'un site peut se prévaloir d'une exception pour les contenus postés par un tiers. Mais cette exception n'est pas recevable dès lors que :

- la partie demanderesse ne parvient pas à identifier (suffisamment pour pouvoir engager une procédure) le tiers ayant posté la déclaration ;
- l'opérateur du site d'hébergement a été saisi, par la partie demanderesse, d'une plainte à propos de la déclaration litigieuse ;
- l'opérateur n'a pas réagi à la notification de la plainte conformément à ce que prévoient les dispositions réglementaires.

L'opérateur ne peut pas davantage se prévaloir de cette exception s'il a agi de manière intentionnelle. Il peut en revanche le faire dès lors qu'il veille à ce que les contenus postés par les tiers soient mesurés.

L'action en diffamation doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la publication du contenu litigieux. La loi restreint la possibilité d'engager de nouvelles actions en cas de répétition d'une publication, de sorte que « le délai d'un motif d'action en diffamation pour la publication ultérieure d'un contenu déjà publié est réputé courir à compter de la date de la première publication » (voir l'article 8(3) de la loi).

La loi veille à prévenir le « tourisme judiciaire pour diffamation » : à moins que l'éditeur ne soit domicilié dans l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou en Suisse, il doit démontrer à la juridiction saisie « que l'Angleterre et le pays de Galles représentent à l'évidence, parmi tous les pays dans lesquels les propos litigieux ont été publiés, l'endroit le plus justifié pour tenter une action à leur sujet » (voir l'article 9(2) de la loi). Le fait que la partie demanderesse ait une réputation à défendre en Angleterre et au pays de Galles est un critère d'appréciation en la matière.

La loi supprime la possibilité qu'un procès en diffamation se tienne en présence d'un jury ; l'affaire est uniquement entendue par un juge, sauf décision contraire de ce dernier, dont la compétence est ici discrétionnaire.



En vertu de son article 12, le juge peut donner à la partie défenderesse des instructions sur le calendrier et le mode de publication de la décision de justice rendue.

• *Defamation Act 2013* (Loi relative à la diffamation de 2013)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16555>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI Signs Content Contract with 'UTV Ireland', 27 February 2014* (La Broadcasting Authority of Ireland, BAI, signe un contrat de fourniture de contenu avec UTV Ireland, 27 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16941>

EN

**Damien McCallig**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

## Création d'un Groupe consultatif sur le contenu internet

### IE-Irlande

#### Signature d'un nouveau contrat de fourniture de contenu télévisé

Le 27 février 2014, la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a signé un contrat de fourniture de contenu télévisé de dix ans avec UTV Ireland Limited. Ce contrat crée une nouvelle chaîne généraliste, appelée UTV Ireland, qui sera basée à Dublin. La grille de programmes de la nouvelle chaîne comprendra initialement des journaux d'information et des émissions d'actualités, ainsi que des documentaires, des programmes dramatiques et des films achetés.

La demande de licence au titre de l'article 71 de la loi sur la radiodiffusion de 2009 a été déposée par UTV Ireland en novembre 2013. Les négociations avec la BAI ont commencé le 6 février et le contrat est le résultat de ce processus. Les contrats conclus au titre de l'article 71 concernent uniquement le contenu et ne prévoient pas un droit automatique de transport sur une plateforme. Toutefois, le contrat permet au contractant de négocier le transport du service, et sa mise en avant sur le guide électronique des programmes (EPG), avec le fournisseur de plateforme.

Les obligations de service des programmes liées à l'article 71 s'appliquent uniquement au respect des codes et règles statutaires ainsi que des exigences de la directive européenne Services de médias audiovisuels (SMAV) relatives aux œuvres européennes et indépendantes (voir IRIS 2013-7/17, IRIS 2013-5/32, IRIS 2012-7/28, IRIS 2010-1/29 et IRIS 2012-9/9). Contrairement aux radiodiffuseurs de service public et aux radiodiffuseurs commerciaux titulaires d'une licence, les fournisseurs de services de contenu ne sont pas tenus de verser une redevance à la BAI. Toutefois, une cotisation annuelle de 2 000 EUR, plus la TVA applicable, est due pendant la durée du contrat. La nouvelle chaîne devrait commencer à émettre en janvier 2015.

Le 29 novembre 2013, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a annoncé la création d'un Groupe consultatif sur le contenu internet. Ce groupe est composé d'experts dans les domaines de la sécurité des enfants et du comportement en ligne, d'experts juridiques, techniques et de l'industrie ainsi que d'un représentant des étudiants. Il traitera des problèmes émergents dans le domaine du contenu en ligne et de son impact général sur la vie des enfants et des jeunes.

Le groupe a été invité à commenter le rapport de juillet 2013 de la commission mixte de l'Oireachtas (Parlement irlandais) intitulé « Gérer la croissance des médias sociaux et lutter contre le harcèlement en ligne ». Il a également été invité à formuler des recommandations précises au ministre sur les questions suivantes :

- les cadres réglementaires et législatifs nationaux en vigueur en matière de communications électroniques, de la gouvernance d'internet et du partage et de l'accès au contenu en ligne restent-ils pertinents ?

- les autres réponses politiques apportées par l'Etat sont-elles suffisantes pour traiter ces questions ? et

- quelle est la relation la plus appropriée entre les fournisseurs d'accès internet, les fournisseurs de services en ligne, l'Etat et les citoyens en ce qui concerne l'accès à un contenu internet adapté à l'âge et en ce qui concerne l'intimidation et le harcèlement en ligne ?

Le groupe a publié un document de consultation sur la gouvernance du contenu internet et a sollicité les observations du grand public. Ce document porte sur plusieurs domaines généraux, y compris les préoccupations du public eu égard à l'intimidation, au harcèlement et à l'accès à un contenu inapproprié à l'âge. Les approches réglementaires et politiques existantes sont présentées et des avis ont été demandés sur leur adéquation et sur le rôle de l'Etat dans la régulation du contenu d'internet. Les commentaires du public sur le caractère suffisant des ressources et soutiens actuels en matière de sensibilisation et d'éducation en rapport avec la culture numérique et la sécurité en ligne ont également été demandés.

Le processus de consultation s'est terminé le 18 mars 2014 et les soumissions reçues sont étudiées par le groupe dans le cadre de la préparation d'un rapport au ministre. Le rapport du groupe devrait être publié d'ici le 30 mai 2014.

• *Internet Content Advisory Group, Consultation Paper on Internet Content Governance, 24 January 2014* (Groupe consultatif sur le contenu internet, Document de consultation sur la gouvernance du contenu internet, 24 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16939>

EN

• *Joint Oireachtas Committee Report, Addressing the Growth of Social Media and tackling Cyberbullying, 19 July 2013* (Rapport de la Commission parlementaire mixte, relatif à la croissance des médias sociaux et à la lutte contre le harcèlement en ligne, 19 juillet 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16940>

EN

**Damien McCallig**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

## IT-Italie

### La Cour de cassation dégage la responsabilité des dirigeants de Google à propos d'une vidéo violente

Dans un arrêt du 17 décembre 2013, au terme d'une longue bataille judiciaire, la Cour de cassation italienne a rejeté la responsabilité de Google dans la diffusion d'une vidéo diffamatoire sur la plateforme de GoogleVideo.

La vidéo incriminée, filmée avec un téléphone portable, montre plusieurs jeunes en train de harceler et d'humilier un camarade de classe handicapé mental. Les jeunes responsables de cette agression ont été identifiés à l'aide de Google et ont été condamnés à des travaux d'intérêt général lors d'un procès qui s'est tenu précédemment.

Trois des quatre cadres inculpés de Google avaient été condamnés en 2010 à une peine de six mois de prison avec sursis pour atteinte à la vie privée (voir IRIS 2010-6/35). En décembre 2012, la cour d'appel de Milan a toutefois annulé le verdict de première instance et acquitté les inculpés.

La Cour de cassation est parvenue à la même conclusion en se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. GoogleVideo doit être considéré comme un fournisseur d'hébergement, car la plateforme n'est qu'un espace de stockage pour des vidéos téléchargées par des tiers et ne contribue en aucune façon au contenu des vidéos litigieuses.

Conformément à l'article 17 du décret-loi n° 70 de 2003, qui vise à mettre en œuvre la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, un fournisseur d'hébergement n'est généralement pas obligé de suivre les informations diffusées via son service, ni

de rechercher activement les violations du droit. Les obligations d'information figurant dans ladite disposition en cas de connaissance de violations du droit résultent d'une pondération entre la liberté du fournisseur de service et la protection des personnes éventuellement victimes d'un préjudice. Ces obligations d'information visent, entre autres, à permettre l'identification des personnes qui ont mis en ligne une vidéo litigieuse.

Par conséquent, la Cour estime que seul peut être tenu pour responsable des violations du droit d'auteur celui qui a mis en ligne une telle vidéo, et non pas le simple fournisseur d'hébergement dès lors que ce dernier supprime les contenus ou bloque leur accès immédiatement après avoir pris connaissance de leur caractère illicite.

• *Corte di Cassazione, sez. III Penale, sentenza 17 dicembre 2013 – 3 febbraio 2014, n. 5107* (Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2013 (affaire 5107/14))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16958>

IT

**Peter Matzneller**

*Institut du droit européen des médias (EMR),  
Sarrebruck/ Bruxelles*

## NL-Pays-Bas

### Deux articles de la législation néerlandaise incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques

Le 29 janvier 2014, le tribunal d'instance de La Haye a conclu que la législation néerlandaise ne peut imposer aux câblo-opérateurs de proposer leurs bouquets de chaînes à la vente à des tiers. Le tribunal a estimé que l'article 6.14a de la loi néerlandaise relative aux médias (LM) et l'article 6a.21a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications (LT) étaient incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques, qui vise à harmoniser la réglementation des services et réseaux de communications électroniques.

A la suite de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne le 7 novembre 2013, trois câblo-opérateurs néerlandais, UPC Nederland, Ziggo et Zeelandnet, avaient demandé au tribunal d'instance de déclarer que les articles 6.14a de la LM et 6a.21a de la LM ne revêtaient pas un caractère contraignant en vertu du droit néerlandais, du fait de leur incompatibilité avec le nouveau cadre réglementaire et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir IRIS 2014-3/37). La Cour de justice a estimé que l'article 2(c) de la directive-cadre doit être interprété en ce sens qu'un service

consistant à fournir un bouquet de base accessible par câble et dont la facturation englobe les coûts de transmission ainsi que la rémunération des organismes de radiotélévision et les droits versés aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre de la diffusion du contenu des œuvres relève de la notion de « service de communications électroniques » et, partant, du champ d'application matériel de ce nouveau cadre réglementaire. L'article 6.14a de la LM régleme la revente de bouquets de chaînes à des tiers. L'article 6a.21a de la LM permet à l'*Authoriteit Consument en Markt* (Autorité de protection des consommateurs et du marché - ACM), instance nationale néerlandaise de régulation, d'imposer aux entreprises disposant d'une position dominante significative sur le marché de la fourniture de services de programmes de proposer à la revente sur le marché de gros des services de programme et des ressources associées destinés aux utilisateurs finaux.

Le tribunal d'instance a estimé que les dispositions contestées ne peuvent être assimilées à une politique audiovisuelle, dans la mesure où elles visent à contraindre les câblo-opérateurs à proposer des bouquets de base à la revente. L'Etat néerlandais ne peut par conséquent pas invoquer l'exception prévue à l'article 1(3) de la directive-cadre, qui stipule que la directive-cadre ainsi que les directives spécifiques ne portent pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle. Selon la Cour, cette revente forcée ne se traduira pas par un choix plus vaste de contenus pour le consommateur.

Le tribunal a déclaré que l'Etat cherche par ces dispositions à encourager la concurrence entre les câblo-opérateurs, alors que le cadre européen du droit de la concurrence a pour objectif de promouvoir la concurrence et ainsi de servir les intérêts des consommateurs. Il estime que le nouveau cadre réglementaire ne permet pas d'accorder au législateur national un rôle distinct de l'ACM. Le tribunal relève par ailleurs que l'autorité réglementaire nationale ne voyait aucune raison d'intervenir sur le marché néerlandais de la télévision et le Tribunal d'appel du commerce et de l'industrie a confirmé cette position.

Le tribunal d'instance a conclu que les dispositions contestées étaient incompatibles avec le nouveau cadre réglementaire. Il convient que les obligations prévues par ces dispositions soient imposées, conformément au nouveau cadre réglementaire, par l'autorité nationale de régulation et non par le législateur national. Le tribunal estime par ailleurs que les dispositions contestées sont contraires au nouveau cadre réglementaire, dans la mesure où elles ne permettent pas à l'ACM de se prononcer sur la pertinence de l'obligation qui doit être imposée.

• *Rechtbank Den Haag, 29 januari 2014, ECLI :NL :RBDHA :2014 :1004, UPC Nederland & Zeelandnet/Staat der Nederlanden & Tele2* (Tribunal d'instance de La Haye, 29 janvier 2014, ECLI :NL :RBDHA :2014 :1004, UPC Nederland et Zeelandnet/État néerlandais et Tele2)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16948>

NL

**Denise van Schie**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

**Le Président introduit un recours en inconstitutionnalité concernant les nouvelles règles de financement de production et de diffusion de programmes à l'étranger**

Le 28 février 2014 le Président roumain, Traian Băsescu, a introduit auprès de la Cour constitutionnelle de Roumanie un recours en inconstitutionnalité de la *Legea pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Loi modifiant et complétant la loi n°41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion (SRR) et de la Société roumaine de télévision (TVR)). La loi susmentionnée a été adoptée à une large majorité par le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) le 11 février 2014 et par la Chambre des députés (la chambre basse) le 17 décembre 2013. La loi a d'abord été approuvée en 2013, mais elle a été renvoyée au Parlement le 28 octobre 2013 par le Président roumain. Le Parlement a réexaminé la loi et a partiellement donné suite aux demandes du Président, mais M. Băsescu a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle concernant la nouvelle version du document (voir IRIS 2014-1/38).

Conformément à l'article 42 (1) de la loi modifiée et complétée, adoptée le 11 février par le Sénat, le financement destiné à la production et à la diffusion de programmes à l'étranger, ainsi qu'au développement de ces activités, y compris par des personnes morales de droit privé mises en place par SRR ou TVR ou dans lesquelles SRR et TVR sont associés ou actionnaires, se fait par l'intermédiaire des budgets de ces deux institutions à partir de fonds alloués par le trésor public. Un nouvel alinéa 11 a été introduit après l'article 43 (1), prévoyant l'extension et le développement de leur activité en dehors de la Roumanie. SRR et TVR peuvent soit mettre en place, avec l'avis consultatif des Comités permanents de la culture et des médias au sein du Parlement roumain, des personnes morales de droit privé, avec ou sans but lucratif, soit devenir associés dans ces entités, soit acquérir des actions d'une société existante, en vertu des dispositions de la loi.



Le Président roumain considère que les dispositions de cette loi violent celles de l'article 1 (5) de la Constitution roumaine, parce qu'elles ne sont pas formulées avec exactitude et ne respectent pas les critères de clarté, de précision et de prévisibilité. Il estime que devenir associé dans une entité signifie, en fait, acquérir des actions de cette société, ce qui n'est pas en conformité avec la troisième voie prévue par la loi, à savoir la possibilité d'acquérir des actions d'une société existante. Selon l'avis du Président, le texte engendre une confusion. La loi n'est pas claire en ce qui concerne les critères pour devenir associé ou acquérir des d'actions, ce qui est très grave, eu égard au fait que le financement de ces opérations se ferait avec l'argent du trésor public. Le président estime également que l'avis consultatif des Comités permanents de la culture et des médias au sein du Parlement roumain ne suffit pas et que l'ensemble du texte n'est pas clair, ce qui pourrait engendrer des difficultés de mise en œuvre.

• *Sesizare de neconstituționalitate asupra Legii pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Intimation sur la question de l'inconstitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi n°41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16935>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*

## Décision du gouvernement relative aux droits de licence pour la télévision numérique multiplex

Le 12 février 2014, le Gouvernement roumain a adopté la décision n°86/2014 concernant l'octroi de licences d'utilisation des fréquences radio dans le système de télévision numérique terrestre. La décision a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie n°133/24.02.2014, partie I (voir IRIS 2009-9/26, IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-6/30).

La décision contient des dispositions relatives au déroulement de la procédure de sélection et aux conditions d'octroi des licences d'utilisation des radiofréquences dans le système numérique terrestre, ainsi qu'à la détermination du montant des droits de licence pour les différents types de multiplex.

Les cinq multiplex nationaux accordés à la Roumanie seront attribués par voie de concours simultané organisé par l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și în Reglementare Comunicatii* (l'Autorité nationale de régulation des communications - ANCOM). Les droits de licence pour chaque multiplex s'élèveront à 300 000 EUR. Un de ces multiplex, qui se situe dans la bande UHF de 174-216 MHz, est destiné

à couvrir 90 % de la population et 80 % du territoire national jusqu'au 31 décembre 2016. Après le 17 juin 2015 (la date limite pour le passage à la télévision numérique en Roumanie), ce multiplex va transmettre, par une diffusion en accès libre et dans des conditions transparentes, compétitives et non discriminatoires, les chaînes de télévision publiques ainsi que les chaînes analogiques commerciales terrestres, conformément aux dispositions de la loi sur l'audiovisuel n°504/2002, telle que modifiée et complétée. Les quatre autres multiplex, dont trois dans la bande UHF et un dans la bande VHF de 470-790 MHz, sont destinés aux services de diffusion de télévision commerciale.

Les multiplex régionaux seront également accordés par l'ANCOM sur la base d'une procédure de sélection concurrentielle. Les droits de licence dépendent des régions couvertes. Pour le multiplex régional destiné à couvrir la région de la capitale Bucarest, les droits de licence seront de 12 000 EUR, alors que pour les grandes zones roumaines comme Constanța, Craiova, Ploiești, Galați, Brașov, Timișoara, Arad, Oradea, Cluj-Napoca et Iași, ils seront de 10 000 EUR. Pour les plus petites villes, comme Calafat, Reșița, Drobeta-Turnu Severin, Petroșani, Râmnicu Vâlcea, Buzau, Sibiu, Deva, Târgu Mureș, Gheorgheni, Piatra-Neamț, Bacau, Suceava, Bistrița, Sighet, Satu Mare et Focșani, les droits de licence seront de 8 000 EUR. Enfin ils seront de 4 200 EUR pour le multiplex régional dans les zones les plus petites.

Les droits de licence pour l'octroi d'un multiplex dans les chefs-lieux de comtés vont de 6 000 EUR pour les petites villes à 8 000 EUR pour les grandes villes.

La participation à la procédure de sélection est soumise à la satisfaction de critères de qualification et à la présentation d'une garantie bancaire en conformité avec le cahier des charges. Les gagnants des droits d'utilisation des fréquences radio doivent envoyer à l'ANCOM, dans les 90 jours civils suivant l'annonce des lauréats de la procédure de sélection compétitive, une copie de la preuve du paiement des droits. Le non-respect du délai de paiement indiqué ci-dessus entraîne la déchéance des droits acquis dans la procédure de sélection et l'exécution de la garantie bancaire.

• (Hotărârea nr. 86/2014 privind acordarea licențelor de utilizare a frecvențelor radio în sistem digital terestru de televiziune (décision du Gouvernement n°86/2014 concernant l'octroi de licences d'utilisation des fréquences radio dans le système de télévision numérique terrestre))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16936>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*



## SK-Slovaquie

### Le Conseil publie un commentaire sur les campagnes électorales dans les médias électroniques

Des élections présidentielles ont eu lieu en République slovaque le 15 mars 2014. Début février, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (ci-après « le Conseil ») a publié sur son site web un commentaire qui résume et interprète les dispositions légales applicables à la campagne électorale dans les médias électroniques.

Dans son document, le Conseil rappelle aux médias qu'il est interdit de diffuser une publicité politique en dehors de la campagne électorale officielle (à savoir les 21 jours précédant la date du scrutin). Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux radiodiffuseurs actifs exclusivement sur internet (ci-après « radiodiffuseur internet ») ni aux fournisseurs d'un service de médias audiovisuels à la demande (ci-après « fournisseur à la demande »).

Il est imposé aux radiodiffuseurs de service public de réserver des créneaux dans leurs grilles de programmes à la « campagne politique » de chaque candidat ayant déposé sa candidature au moins cinq jours avant le début de la campagne électorale ; cette obligation ne s'applique pas aux radiodiffuseurs commerciaux qui restent libres de leur choix. Les radiodiffuseurs de service public et commerciaux sont tenus de réserver, au maximum, une heure de leur temps d'antenne à chaque candidat, en respectant une limite globale de 10 heures. En ce qui concerne l'interprétation de l'expression « campagne politique », le Conseil renvoie à ses décisions antérieures qui indiquent que cette expression couvre non seulement les traditionnels spots télévisés et radio classiques (payants) mais aussi les débats spécifiquement organisés pour l'élection en question au cours desquels les candidats présentent leurs principaux thèmes de campagne. Toutefois, les journaux télévisés et les émissions d'actualité qui sont diffusés sur le même créneau (jour et heure) et de la même manière (débat, nombre de présentateurs, etc.) pendant la campagne électorale et hors de la campagne électorale officielle, ne sont pas couverts par cette définition. Par conséquent, ils n'entrent pas dans le cadre des limites horaires fixées. Les limites horaires ne s'appliquent pas aux radiodiffuseurs internet ni aux fournisseurs à la demande (ils sont libres de diffuser un nombre illimité de campagnes politiques, y compris des spots payants).

Conformément à la législation, une campagne politique doit être facilement identifiable et séparée des autres émissions par la diffusion d'une annonce indiquant « publicité politique payante ». Le Conseil a toutefois renvoyé à ses décisions antérieures qui

impliquent que l'obligation d'utiliser l'annonce « publicité politique payante » s'applique uniquement aux spots politiques télévisés ou radio classiques (payants). Pour les campagnes politiques sous forme de débats, il suffit qu'elles soient séparées par des moyens indiquant clairement leur lien avec la campagne électorale.

Les radiodiffuseurs de service public diffusent gratuitement les campagnes politiques, tandis que les radiodiffuseurs commerciaux peuvent faire payer le temps d'antenne qu'ils leur réservent. La rémunération, l'accès au temps réservé ainsi que le format précis des débats doivent reposer sur des principes d'équité et d'égalité. Dans son commentaire, le Conseil souligne que l'égalité eu égard à la rémunération signifie que des conditions de paiement strictement identiques s'appliquent à tous les candidats. Les principes d'équité et d'égalité eu égard aux campagnes politiques s'appliquent à tout sujet soumis à réglementation, indépendamment de sa catégorie, c'est-à-dire radiodiffuseurs TV et radio, radiodiffuseurs internet et fournisseurs à la demande. Chaque sujet soumis à réglementation est tenu de respecter le moratoire électoral qui débute 48 heures avant l'élection. Il est interdit de publier des sondages électoraux trois jours avant l'élection et pendant le vote proprement dit.

• *Komentár k zákonnej úprave vysielania v čase vol'by prezidenta SR* (Commentaire concernant les dispositions légales applicables à la campagne électorale dans les médias électroniques)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16937>

SK

**Juraj Polak**

*Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque*

### Augmentation par voie législative des recettes collectées allouées à l'instance de régulation

Le 12 décembre 2013, le Parlement slovaque a adopté la loi n° 473/2013 Rec. relative au budget de la République slovaque pour l'année 2014. Ce texte prévoit notamment une réduction de 18 % du budget alloué au Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après « le Conseil ») et augmente dans le même temps les recettes prévisionnelles du Conseil (qui constituent une part des recettes du budget de l'Etat) à 340 000 EUR, ce qui représente une augmentation de 100 % par rapport à l'année 2013. Les recettes du Conseil sont essentiellement issues des amendes infligées en matière de régulation, notamment aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, ainsi qu'aux opérateurs du câble et du satellite.

A la mi-février, les représentants de l'Institut international de la presse (ci-après « l'IPI ») ont adressé un

courrier officiel au président du Conseil et se sont entretenus personnellement avec lui, accompagnés par les représentants de l'Association des radiodiffuseurs commerciaux radiophoniques et télévisuels. Les représentants lui ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas pourquoi le ministère des Finances prévoyait une augmentation aussi spectaculaire des recettes du Conseil et ont exprimé leurs craintes qu'une telle augmentation des recettes prévisionnelles puisse inciter le Conseil à infliger un plus grand nombre d'amendes de plus en plus élevées pour pallier à d'éventuelles futures autres coupes budgétaires. L'IPI craint tout particulièrement que les radiodiffuseurs qui assurent la couverture d'actualités ou d'opinions politiques embarrassantes soient les cibles potentielles de ces « nouvelles » amendes.

Aussi bien lors de l'entretien que dans sa réponse officielle, le président du Conseil a déclaré que toute diminution des dépenses du budget du Conseil pour cette année ou pour les années à venir devra être réalisée au sein des activités du Conseil et que l'augmentation des sanctions infligées par le Conseil n'y changerait rien. Le président a déclaré à l'IPI et aux radiodiffuseurs que lors de l'adoption du budget du Conseil par le Parlement slovaque en décembre 2013, le Conseil avait informé les membres du Parlement qu'il était plus qu'improbable qu'il parvienne à atteindre ces recettes prévisionnelles et avait fait part de ce problème au ministère des Finances, au ministère de la Culture, ainsi qu'aux médias slovaques.

• *Zakon z 12. decembra 2013 o štátnom rozpočte na rok 2014* (Loi n° 473/2013 Rec. relative au budget pour l'année 2014)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16952>

SK

**Juraj Polak**

*Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque*

## Jugements contradictoires sur les quotas en matière d'accessibilité

Le 19 mars 2014, la Cour suprême (la « Cour ») a confirmé une décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (le « Conseil ») dans laquelle ce dernier avait infligé une amende de 3 319 euros à une grande chaîne privée pour non respect des quotas réglementaires de programmes sous-titrés (sous-titres ouverts ou codés), doublés en langue des signes pour malentendants ou diffusés dans cette langue. Cet arrêt a été rendu en dépit de l'existence d'une décision divergente du 23 janvier 2014 émanant d'une autre chambre du même tribunal, dans laquelle la Cour annule une décision du Conseil imposant une amende de 3 319 euros à la même chaîne pour le même type d'infraction.

Au moment où ces deux décisions contradictoires ont été rendues, la législation pertinente (loi slovaque

sur la radiodiffusion et la retransmission) ne spécifiait pas explicitement dans quel délai les radiodiffuseurs étaient tenus d'atteindre les quotas prescrits. Néanmoins, le Conseil a fait valoir que les radiodiffuseurs étaient tenus de remettre chaque mois un rapport sur le respect des quotas. A cet égard, le Conseil se fonde sur la loi sur la radiodiffusion numérique (différente de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission), qui prévoit que sauf disposition législative contraire concernant l'unité de temps permettant de calculer les quotas de diffusion, il convient de retenir l'unité mensuelle. En outre, le Conseil souligne que les quotas prescrits par la loi visent à rendre les services de médias audiovisuels accessibles aux personnes malentendantes et malvoyantes. Contrairement à l'unité mensuelle, une unité de temps plus longue, par exemple une année, permettrait une planification déséquilibrée de la diffusion de ces programmes (la plupart de ces programmes serait diffusée pendant les périodes « creuses » de l'année, comme les vacances d'été, par exemple). Par conséquent, la reconnaissance d'une unité de temps plus longue irait à l'encontre du but même de la disposition légale prescrivant des quotas.

Pour sa part, le radiodiffuseur mis à l'amende fait valoir que lorsque la loi n'est pas suffisamment claire sur un aspect affectant directement une obligation du diffuseur, il est du devoir de l'autorité de régulation d'interpréter cet aspect en faveur du radiodiffuseur (*pro mitius dubio*).

Par conséquent, la chaîne considère qu'il serait excessif et illicite de la contraindre à respecter les quotas chaque mois. Dans les deux affaires mentionnées ci-dessus, le radiodiffuseur n'a pas respecté les quotas prescrits certains mois, alors que sur une moyenne annuelle, il est en conformité avec cette exigence.

Dans sa première décision, la Cour a suivi l'argumentation du radiodiffuseur et confirmé que la loi ne définissait pas suffisamment clairement l'unité de temps pertinente. En ce qui concerne la disposition invoquée de la loi sur la radiodiffusion numérique, la Cour souligne que cette disposition utilise le terme « proportion du temps de diffusion », qui, dans d'autres parties de cette loi, est exclusivement utilisé en lien avec les exigences posées aux candidats sollicitant une licence de radiodiffusion (la formulation de « quotas obligatoires » se réfère uniquement à la proportion, c'est-à-dire au pourcentage des programmes). La Cour considère que dans ce cas, il faut interpréter la loi en faveur du radiodiffuseur, ce que le Conseil n'a pas fait dans sa décision.

La dernière décision de la Cour (rendue par une autre chambre) reprend l'argumentation du Conseil en rappelant que la mission principale du Conseil consiste, en premier lieu, à faire respecter l'intérêt général à l'exercice du droit à l'information, de la liberté d'expression et du droit d'accès aux valeurs culturelles et à l'éducation. La Cour souligne que le but des quotas obligatoires est de permettre aux personnes ayant

une déficience visuelle ou auditive d'accéder aux services de médias audiovisuels. Pour que cet accès soit effectif,

il doit être disponible de façon continue. Dans ce cadre, la Cour estime que l'interprétation du Conseil est raisonnable, légitime et conforme à l'objectif poursuivi par les quotas prescrits par la loi.

Pour finir, il convient de mentionner que l'incertitude juridique qui résulte de la formulation peu claire de la disposition légale a été relevée par le législateur (c'est-à-dire le ministère de la Culture). C'est pourquoi la révision de la loi sur la radiodiffusion et la retransmission (pour plus de détails voir IRIS 2013-2: 1/36) prévoit expressément une unité de temps d'« un mois » pour atteindre les quotas prescrits.

• *Najvyšší súd, 19.3.2014* (Décision de la Cour suprême, 19 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17302>

SK

• *Najvyšší súd, 23.01.2014* (Décision de la Cour suprême, 23 janvier 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17303>

SK

**Juraj Polak**

*Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# IRIS

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

## Agenda

### **GIRLS JUST WANNA HAVE FILM! Quelle place pour les femmes dans l'industrie cinématographique actuelle ?**

17 mai 2014 Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel Lieu : Cannes FORMULAIRE D'INSCRIPTION (accès libre aux accréditations au Marché du film, au Festival et aux accréditations "presse") Contact "Presse" : alison.hindhaugh@coe.int Tél : + 33 (0)3 684352743

## Liste d'ouvrages

Code thématique Larcier- droit de la presse écrite et audiovisuelle Larcier, 2014 ISBN-13 : 978-2804431860 <http://www.larciergroup.com/>  
Castendyk, O., Fälle zum Medienrecht C.H.Beck, 2014 ISBN-13 : 978-3406597671 <http://rsw.beck.de/rsw/default.asp>  
Fechner, F., Medienrecht. Lehrbuch des gesamten Medienrechts unter besonderer Berücksichtigung von Presse, Rundfunk und Multimedia UTB GmbH, Stuttgart, 2014 ISBN-13 : 978-3825241483 <http://www.utb.de/>  
Smartt, U., Media and Entertainment Law Routledge, 2014 ISBN 978-0415662703 <http://www.routledge.com/>  
Fosbrook, D., Laing, A. C., The Media and Business Contracts Handbook Bloomsbury Professional, 2014 ISBN 978-1780434797 <http://www.bloomsburyprofessional.com/>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)